

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



3ème chambre 3ème  
section

**JUGEMENT  
rendu le 27 Novembre 2015**

N° RG : 14/08237

N° MINUTE : 7

Assignation du :  
19 Mai 2014

**DEMANDERESSE**

**Société FRANCE.COM.INC. prise en la personne de son  
représentant légal, M. Jean-Noël FRYDMAN.**  
3109 Grand Avenue  
MIAMI FL 33133 US

représentée par Maître André BERTRAND de la SELARL ANDRE  
BERTRAND & ASSOCIES - SOCIÉTÉ D'AVOCATS, avocats au  
barreau de PARIS, vestiaire #L0207

**DÉFENDERESSES**

**société TRAVELAND RESORTS MDV B.V**  
Seeligsingel 6 and 7  
NL-4811CN BREDA (NETHERLANDS)

représentée par Me Christian BEER, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #E0107

**L'ETAT FRANÇAIS, pris en la personne du Ministère des  
Affaires Etrangères et du Développement International (MAEDI)  
Intervenant Volontaire**  
37, quai d'Orsay  
75351 PARIS

**ATOUT FRANCE GIE, Intervenant Volontaire**  
79/81 rue de Clichy  
75009 PARIS

représentées par Maître Louis DE GAULLE de la SELAS DE  
GAULLE FLEURANCE & ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS,  
vestiaire #K0035

Expéditions  
exécutoires  
délivrées le :

30/11/2015

### COMPOSITION DU TRIBUNAL

Arnaud DESGRANGES, Vice-Président  
Carine GILLET, Vice-Président  
Florence BUTIN, Vice-Président

assisté de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier

### DÉBATS

A l'audience du 06 Octobre 2015  
tenue en audience publique

### JUGEMENT


Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe  
Contradictoire  
en premier ressort

La société américaine France.com est propriétaire du nom de domaine  
<France.com> enregistré le 10 février 1994.


Ayant découvert que la société Traveland Resorts de droit néerlandais  
avait déposé les marques suivantes:

-la marque française **france.com** n°3661596

déposée le 02 juillet 2009, désignant des produits et services en classes  
35, 36, 38, 39, 41, 42, et 43,

-la marque semi-figurative 

déposée en France le 2 juillet 2009 sous les n°3661600 et 3661602 et  
les marques communautaires n° 8791899 et 8791923, déposées le 04  
janvier 2010, sous priorité des marques précitées, désignant des  
produits et services en 35, 36, 38, 39, 41, 42, et 43,

-la marque semi figurative en couleurs 

déposée en France sous les n° 3661598 et 3661603 et les marques  
communautaires n° 8791857 et 8791873, déposées le 04 juillet 2010,  
sous priorité des marques précitées, la société France.com a, par acte du  
19 mai 2014, fait assigner devant ce tribunal, la société Traveland  
Resorts en dépôt frauduleux de marques françaises verbales et semi-  
figuratives et pour obtenir le transfert de ces marques ainsi que l'octroi  
de dommages et intérêts.

L'Etat Français et le GIE Atout France sont intervenus volontairement  
à la procédure suivant conclusions signifiées par voie électronique le 14  
avril 2015, pour faire constater notamment l'atteinte aux droits de l'Etat  
français sur le nom de son territoire par la société hollandaise et obtenir  
le transfert à son profit des marques litigieuses, ainsi que l'atteinte à ses  
droits par la société américaine et obtenir le transfert du nom de  
domaine ou subsidiairement une interdiction de licencier, outre la  
constatation des actes de concurrence déloyale commis au préjudice du  
GIE Atout France.



Par conclusions du 19 juin 2015, la société France.com s'est désistée de son instance et action à l'encontre de la société Traveland Resorts, ce que celle-ci a accepté le même jour.

Dans des écritures signifiées par voie électronique le 03 septembre 2015, l'Etat Français a formé des demandes additionnelles, sollicitant l'annulation des cinq enregistrements des marques françaises en litige qui ont été cédées à la société France.com et qu'il soit ordonné à la société France.com de renoncer volontairement auprès de l'OHMI aux quatre enregistrements des marques communautaires.

Le juge de la mise en état, sur incident initié par la société américaine France.com, a par ordonnance du 02 octobre 2015 d'une part constaté le désistement d'instance de la société France.com à l'égard de la société Traveland Resorts et d'autre part, rejeté l'exception d'incompétence matérielle et territoriale au profit du tribunal de commerce et renvoyé devant le tribunal statuant au fond, l'examen de l'intégralité des moyens, analysés comme des fins de non recevoir ou des questions de fond, comme telles exclues de la compétence du juge de la mise en état.

Dans le dernier état de ses prétentions suivant conclusions signifiées par voie électronique le 28 septembre 2015, la société France.com Inc. sollicite du tribunal de :

-recevoir la société américaine France.com Inc. dans l'ensemble de ses arguments, fins et moyens et déclarer ceux-ci bien fondés,

Vu la transaction signée à Miami le 25 septembre 2014 par la société France.com Inc et le 6 octobre 2014 par la société Traveland Resorts,

Vu l'article 1<sup>er</sup> du code de procédure civile,

Vu les articles 2044 et 2052 du code civil,

Vu l'exceptio litis finitae per transactionem,

-constater que le litige principal entre la société américaine France.com Inc. et la société Traveland Resorts a pris fin par une transaction devenue définitive le 6 octobre 2014,

-constater que l'intervention volontaire de l'Etat Français et du GIE Atout France en date du 14 avril 2015, est intervenue plus de cinq mois après cette transaction définitive, et ce alors que la cession des marques France.com avait également déjà été effectuée,


-débouter de leurs interventions volontaires l'Etat Français et le GIE Atout France,

Vu l'article 325 du code de procédure civile, dans l'hypothèse où cet argument soulevé à titre d'irrecevabilité devant le juge de la mise en état aurait été jugé être une fin de non recevoir,

-débouter l'Etat Français et le GIE Atout France de leurs interventions volontaires dès lors que celles-ci ne se rattachent pas au litige principal par un lien suffisant,

Toujours vu l'article 325 du code de procédure civile, dans l'hypothèse où cet argument soulevé à titre d'irrecevabilité devant le juge de la mise en état aurait été jugé être une fin de non recevoir,

-déclarer en tout état de cause l'Etat Français et du GIE Atout France irrecevables en leurs interventions volontaires s'agissant de la revendication des marques communautaires "France.com", ainsi que du nom de domaine "France.com" qui ne se rattachent pas au litige principal par un lien suffisant, dès lors que ces marques communautaires et ce nom de domaine ne faisaient pas partie du



périmètre du litige initial qui opposait la société américaine France.com Inc à la société néerlandaise Traveland Resorts,

Vu l'article 31 du code de procédure civile, dans l'hypothèse où cet argument soulevé à titre d'irrecevabilité devant le juge de la mise en état aurait été jugé être une fin de non recevoir,

-constater qu'Atout France est un GIE qui a pour vocation de promouvoir le tourisme français,

-dire et juger qu'Atout France n'a aucun intérêt et qualité et intérêt à agir, et à fortiori à intervenir volontairement dans un litige concernant la propriété du nom de domaine <France.com>, ainsi que les marques françaises et communautaires "France.com",

-débouter le GIE Atout France dans son action et à fortiori dans son intervention volontaire à l'égard de la société américaine France.com Inc,

Vu l'article L721-3 du code de commerce, dans l'hypothèse où cet argument soulevé à titre d'irrecevabilité devant le juge de la mise en état aurait été jugé être une fin de non recevoir,

Vu le désistement d'instance entre la société France.com Inc. et la société néerlandaise Traveland Resorts, la compétence du tribunal de grande instance de Paris ne saurait se substituer à celle du tribunal de commerce s'agissant d'une problématique de transfert de nom de domaine sans lien avec des droits de marques,

-renvoyer en conséquence, l'Etat Français à mieux se pourvoir,

Vu les pièces versées aux débats,

Vu les articles 3 et 14 du code civil sur l'incompétence ratione loci et ratione materiae du tribunal de céans pour juger du transfert du nom de domaine <France.com>, dans l'hypothèse où cet argument soulevé à titre d'irrecevabilité devant le juge de la mise en état aurait été jugé être une fin de non recevoir et dans l'hypothèse où il serait jugé que cet argument devait être soulevé limine litis,

Vu l'ordre public international,

-constater que le nom de domaine <France.com> a été enregistré aux Etats-Unis le 10 février 1994 par Mr. Jean Noël Frydman, citoyen des Etats-Unis d'Amérique et qui y réside,

-constater que depuis près de 21 ans, le nom de domaine <France.com> a été exploité dès 1994 par la société américaine France Online Inc. puis depuis 1999 par la société américaine France.com Inc. via le site www.france.com, un site rédigé en langue anglaise qui s'adresse exclusivement aux touristes américains désirant visiter la France,

-constater qu'il n'existe donc aucun point de rattachement qui permette à l'Etat Français ou au GIE Atout France d'attirer la société France.com Inc., devant le tribunal de céans à propos de la propriété du nom de domaine <France.com> qui est une propriété américaine d'une société américaine,

-dire et juger que dès lors que l'Etat Français est intervenu volontairement dans une procédure en cours, qui ne portait d'ailleurs pas sur le nom de domaine <France.com>, la société France.com Inc ne pouvait pas soulever in limine litis ce motif d'incompétence dès lors qu'il lui fallait aborder d'abord, de l'irrecevabilité de l'intervention volontaire, ainsi que de son périmètre limité aux seules marques françaises France.com,


-dire et juger que l'ordre public international s'oppose à ce qu'un tribunal français puisse se prononcer sur la propriété d'un bien situé aux Etats-Unis, appartenant à une société américaine,



-débouter en conséquence, l'Etat Français de l'ensemble de son action en revendication et en transfert du nom de domaine <France.com>,  
Vu les pièces versées aux débats,  
Vu la prescription acquisitive de l'article 2276 du code civil dans l'hypothèse où cet argument soulevé à titre d'irrecevabilité devant le juge de la mise en état aurait été jugé être une fin de non recevoir,  
-constater que le nom de domaine <France.com> qui a été enregistré le 10 février 1994 est employé depuis 21 ans paisiblement par la société américaine France.com pour l'exploitation du site web [www.france.com](http://www.france.com),  
-constater que la possession du nom de domaine <France.com> par la société américaine France.com Inc. n'a jamais été équivoque, que celle-ci a toujours agi sans ambiguïté et que l'exploitation du nom de domaine <France.com> via le site [www.france.com](http://www.france.com) a toujours été paisible,  
-dire et juger en conséquence que la société France.com Inc. est bien fondée à invoquer à son profit le bénéfice de la prescription acquisitive de 10 ans édictée par les dispositions de l'article 2276 du code civil et par voie de conséquence l'action en revendication du nom de domaine <France.com> est totalement prescrite,  
-débouter l'Etat Français de son action en revendication du nom de domaine <France.com>.

Vu l'article 1354 et les articles suivants du code civil,  
-constater que le Ministre des Affaires Etrangères en exercice a reconnu publiquement que : «l'URL [www.france.com](http://www.france.com) est la propriété, depuis 1994, d'une société dont le siège se trouve en Floride, aux USA»,  
-constater qu'en 2014 dans quatre réponses ministérielles, l'Etat Français a reconnu devant les représentants de la Nation que : « *L'absence de tout cadre légal international complet en matière de noms de domaines Internet ne permet pas au gouvernement français de se prévaloir de droit particulier sur le nom de domaine <France.com>. En effet, la société américaine ayant enregistré "France.com" en 1994 ne peut être contrainte de le céder au gouvernement français, les seules règles applicables au nom de domaine générique ".com" définies au début des années 1990 étant celles du "premier demandeur/acheteur" »*,  
-constater que l'Etat Français a reconnu officiellement et publiquement que :  
\*«*L'URL [www.france.com](http://www.france.com) est la propriété, depuis 1994, d'une société dont le siège se trouve en Floride, aux USA,*  
\**la société américaine ayant enregistré <France.com> en 1994 ne peut être contrainte de le céder au gouvernement français, les seules règles applicables au nom de domaine générique ".com" définies au début des années 1990 étant celles du "premier demandeur/acheteur" »*,  
\**l'absence de tout cadre légal international complet en matière de noms de domaines Internet ne permet pas au gouvernement français de se prévaloir de droit particulier sur le nom de domaine <France.com>*,  
-dire et juger qu'il s'agit là d'aveux extrajudiciaires qui engagent l'Etat Français,  
-débouter en conséquence, l'Etat Français de l'ensemble de ses demandes et de son action relatives au nom de domaine <France.com>.

Vu l'arrêt Paeffgen de la CEDH,  
Vu l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, dans l'hypothèse où le juge de la mise en état n'aurait pas fait droit aux irrecevabilités soulevées par la société américaine France.com Inc,



- dire et juger que le nom de domaine <France.com> est la propriété de la société France.com Inc. dont celle-ci ne peut être dépossédée sans le paiement préalable «d'une juste indemnité»,
- constater que l'Etat Français n'a pas proposé officiellement de racheter le nom de domaine <France.com> à un prix qui a été agréé par la société américaine France.com Inc,
- débouter en conséquence, l'Etat Français de sa demande de transfert du nom de domaine <France.com>,

Vu le Règlement du 26 février 2009 sur la marque communautaire, et notamment ses articles 96 et 100 dans l'hypothèse le juge de la mise en état n'aurait pas fait droit aux irrecevabilités soulevées par la société américaine France.com Inc,

- dire et juger que seule l'OHMI est compétente pour connaître de la validité ou des revendications de propriété portant sur ces marques communautaires à titre principal,
- débouter l'Etat Français dans son action et ses demandes en revendication et en nullité des marques semi-figuratives communautaires "France.com" n°8791899, n°8791923, n°8791857 et n°8791873,

Vu le Livre VII du code de la propriété intellectuelle,

Vu les conventions internationales,

- dire et juger que l'Etat Français ne dispose «sur le nom de son territoire» d'aucun droit particulier opposable à la société américaine France.com Inc. lui permettant de demander le transfert du nom de domaine <France.com> qui est la propriété de la société France.com Inc. dont celle-ci ne peut être dépossédée sans le paiement préalable «d'une juste indemnité»,
- débouter en conséquence, de plus fort l'Etat Français de sa demande de transfert du nom de domaine <France.com>,

Vu l'article L.712-6 du code de la propriété intellectuelle, dans l'hypothèse où le juge de la mise en état n'aurait pas fait droit aux irrecevabilités soulevées par la société américaine France.com Inc,

- constater que l'Etat Français n'a aucun droit légitime à revendiquer et aucun droit antérieur à opposer à la société France.com Inc. sur le mot marques "France" pour justifier de sa demande en revendication des marques "France.com" qui dès lors n'ont pas été déposées en fraude de ses droits,

- dire et juger que l'action en revendication, par l'Etat Français des marques françaises semi-figuratives "France.com" c'est-à-dire les marques FR n°3661600, FR n°3661602, FR n°3661598 et FR n°3661603 et la marque française verbale "France.com" FR n°3661596 qui ont été déposées le 2 juillet 2009 par la société Traveland Resorts, mais qui ont depuis été restituées à la société France.com Inc. est totalement infondée,

- constater en tout état de cause, que l'action en revendication de ces cinq marques françaises "France.com" n°3661596, n°3661600, n°3661602, n°3661598 et n°3661603 est totalement prescrite depuis le 7 août 2012,

- débouter en conséquence l'Etat Français de son action et de sa demande en revendication des marques françaises semi-figuratives "France.com" c'est-à-dire les marques FR n°3661600, FR n°3661602, FR n°3661598 et FR n°3661603 et de la marque française verbale "France.com" FR n°3661596,

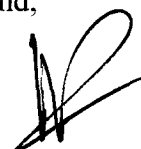


Vu les articles L.711-3 et L.711-4 du code de la propriété intellectuelle, dans l'hypothèse où le juge de la mise en état n'aurait pas fait droit aux irrecevabilités soulevées par la société américaine France.com Inc,  
-constater que les marques "France.com" ne sont ni génériques, ni descriptives ni trompeuses pour les produits et services désignés,  
-constater l'absence de qualité et d'intérêt à agir de l'Etat Français dans son action en nullité des marques françaises n°3661596, n°3661600, n°3661602, n°3661598 et n° 3661603 à quelque titre que ce soit,  
-constater l'absence de droit antérieur de l'Etat Français dans son action en nullité des marques françaises n° 3661596, n° 3661600, n° 3661602, n° 3661598 et n° 3661603 à quelque titre que ce soit,  
-dire et juger que l'action en nullité des marques françaises semi-figuratives "France.com" FR n°3661600, FR n°3661602, FR n°3661598 et FR n°3661603 et de la marque française verbale "France.com" FR n°3661596 qui ont été déposées le 2 juillet 2009 et qui appartiennent aujourd'hui à la société France.com Inc. est totalement infondée,  
-débouter l'Etat Français de son action et de sa demande en nullité des marques françaises semi-figuratives "France.com" FR n°3661600, FR n°3661602, FR n°3661598 et FR n°3661603 et de la marque française verbale "France.com" FR n°3661596,

Vu les pièces versées aux débats,  
Vu l'article 10 de la convention d'Union de Paris,  
Vu l'article 1382 du code civil,  
-constater que la société américaine France.com Inc. n'a commis aucun acte contraire aux usages loyaux du commerce sur le territoire français,  
-dire et juger que la société américaine France.com Inc. n'a commis aucun acte de concurrence déloyale à l'encontre du GIE Atout France,  
-débouter le GIE Atout France de son action et de sa demande en concurrence déloyale à l'encontre de la société américaine France.com Inc,

Vu les pièces versées aux débats, vu l'article 1382 du code civil,  
-constater que la société américaine France.com Inc. n'a pas porté atteinte à l'image de l'Etat Français,  
-En conséquence, débouter l'Etat Français de l'ensemble de son action et de ses demandes formulées à l'encontre de la société américaine France.com Inc à quelque titre que ce soit,

Reconventionnellement, vu l'article 1382 du code civil  
-dire et juger que l'Etat français, comme le GIE Atout France ont agi avec malice, avec mauvaise foi, ainsi qu'avec des arguments erronés équipollents au dol en intervenant volontairement dans le litige qui opposait la société américaine France.com Inc. à la société néerlandaise Traveland Resorts,  
-En conséquence, les condamner à réparer le préjudice moral et matériel ainsi causé à la société américaine France.com Inc à savoir :  
\*1.000.000 euros de dommages et intérêts à la charge du GIE Atout France, et  
\*2.000.000 euros de dommages et intérêts à la charge de l'Etat Français, étant précisé que l'Agent judiciaire a été mis dans la cause,  
-condamner l'Etat Français, dans les 30 jours suivant la signification du jugement à intervenir et sous astreinte de 10.000 euros par jour de retard, à séquestrer la somme de 15.000.000 d'euros destinés à garantir une juste indemnité à la société France.com Inc. et ce jusqu'à ce qu'intervienne un jugement définitif au fond,



- ordonner la publication judiciaire du jugement à intervenir, dans trois journaux au choix de la société France.com Inc, et ce à concurrence de 5.000 euros par publication et ce aux seuls frais conjoints de l'Etat Français et du GIE Atout France,
- condamner l'Etat Français et le GIE Atout France à payer in solidum 80.000 euros au titre de l'article 700 code de procédure civile à la société France.com Inc. déduction faite du montant alloué à ce titre par le juge de la mise en état,
- condamner l'Etat Français et le GIE Atout France aux frais et dépens de la présente instance, qui pourront être recouvrés par Me André Bertrand conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile,
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant appel ou caution, et ce y compris pour les mesures de publication à intervenir.

Au soutien de ses prétentions, la société France.com développe l'argumentation suivante :

- le nom de domaine <France.com> est exploité aux Etats Unis depuis 1994. Le site est totalement anglophone depuis 1997 et est spécialisé dans le tourisme français; il a reçu de nombreuses récompenses pour sa contribution au tourisme français,
- l'Etat français ne peut se prévaloir de droit particulier sur le nom de domaine,
- la société France.com titulaire du nom de domaine envisage de le céder, ce dont elle a averti les autorités françaises,
- le nom de domaine est paisiblement exploité depuis 15 ans,
- l'Etat français n'a jamais contesté la validité des marques françaises ou communautaires France. com,
- le litige principal opposant France.com à Traveland Resorts a été définitivement clos par la transaction intervenue le 06 octobre 2014, avant même que l'Etat français et le GIE Atout France n'interviennent à l'instance le 14 avril 2015,
- ces parties sont intervenues alors que la déclaration de cession de marques était intervenue, elles sont dès lors irrecevables en leur intervention,
- en tout état de cause, les demandes formées par voie d'intervention doivent se rattacher par un lien suffisant au litige principal, limité à 5 marques françaises et non pas sur des marques communautaires ou le nom de domaine, qui constituent l'objet de l'intervention de l'état français,
- le GIE Atout France n'a pas d'intérêt et de qualité à agir,
- le tribunal de commerce est compétent, car le litige porte sur un transfert de nom de domaine, sans lien avec le droit des marques,
- l'action en nullité des marques est irrecevable,
- les intervenants volontaires ne disposent pas de "droits antérieurs" opposables à la société France.com, ils ne peuvent solliciter le transfert de la marque.

En réplique dans leurs dernières écritures signifiées par voie électronique le 28 septembre 2015, l'Etat Français et le GIE Atout France sollicitent du tribunal :

Vu l'article L 712-6 du code de la propriété intellectuelle et 101 (2) du Règlement CE 207/2009

- déclarer l'Etat Français et le GIE Atout France recevables et bien fondés dans leur intervention volontaire,






-débouter la société de ses moyens de défense, fins de non-recevoir et exceptions de procédure.  
-déclarer irrecevable la demande reconventionnelle pour voie de fait dirigée contre l'Etat français,  
-dire et juger qu'en déposant des marques française et communautaire constituées de la dénomination France.com, la société Traveland Resorts a porté atteinte aux droit que détient l'Etat français sur le nom de son territoire,  
-dire et juger inopposable à l'Etat français, la cession des marques litigieuses à France.com, Inc, faute d'inscription au RNM à la date de l'intervention volontaire régularisée le 14 avril 2015,  
-dire nulle et en toute hypothèse non opposable à l'Etat français, la transaction intervenue entre France.com inc et Traveland Resorts sous l'empire de l'article 2045 code civil et au regard de l'ordre public et des normes supranationales,  
En toute hypothèse,

-ordonner le transfert à l'Etat français des 9 marques constituées de la dénomination France.com et enregistrées frauduleusement au nom de Traveland Resorts et cédées en dernier lieu à la société France.com Inc, à savoir :

- a) l'enregistrement n°3661596 du 2 juillet 2009 ayant pour objet la dénomination france.com pour désigner les produits des classes 16 et 25 et les services des classes 35, 36, 38, 39, 41, 42, et 43,
- b) l'enregistrement n°3661598 du 2 juillet 2009 ayant pour objet la dénomination France.com associée à la représentation de la France figurant un cœur en son sein, pour désigner les produits des classes 16 et 25 et les services des classes 35, 36, 38, 39, 41, 42, et 43,
- c) l'enregistrement n°3661602 du 2 juillet 2009 ayant pour objet la dénomination France.com associée à la représentation de la France figurant un cœur en son sein, pour désigner les produits des classes 16 et 25 et les services des classes 35, 36, 38, 39, 41, 42, et 43,
- d) l'enregistrement n°3661600 du 2 juillet 2009 ayant pour objet la dénomination France.com associée à la représentation de la France figurant un cœur en son sein, pour désigner les produits des classes 16 et 25 et les services des classes 35, 36, 38, 39, 41, 42, et 43,
- e) l'enregistrement n°3661603 du 2 juillet 2009 ayant pour objet la dénomination France.com associée à la représentation de la France figurant un cœur en son sein, pour désigner les produits des classes 16 et 25 et les services des classes 35, 36, 38, 39, 41, 42, et 43,
- f) l'enregistrement 08791873 du 22 juin 2010 selon dépôt du 4 janvier 2010 pour désigner les produits des classes 16 et 25 et les services des classes 35, 36, 38, 39, 41, 42, et 43,
- g) l'enregistrement 08791857 du 22 juin 2010 selon dépôt du 4 janvier 2010 pour désigner les produits des classes 16 et 25 et les services des classes 35, 36, 38, 39, 41, 42, et 43,
- h) l'enregistrement 08791899 du 22 juin 2010 selon dépôt du 4 janvier 2010 pour désigner les produits des classes 16 et 25 et les services des classes 35, 36, 38, 39, 41, 42, et 43,
- i) l'enregistrement 08791923 du 22 juin 2010 selon dépôt du 4 janvier 2010 pour désigner les produits des classes 16 et 25 et les services des classes 35, 36, 38, 39, 41, 42, et 43,

Subsidiairement, au visa des articles L711-2, L711-3 et L711-4 du code de la propriété intellectuelle,  
-prononcer l'annulation des cinq enregistrements français de marque précités en date du 2 juillet 2009,



-ordonner à la société France.com inc, de renoncer volontairement auprès de l'Ohmi aux quatre enregistrements de marques communautaires pris sous priorité des marques françaises annulées, sous astreinte de 500 euros par jour de retard et par enregistrement, passé le délai d'un mois suivant la signification du jugement à intervenir,

Sur le nom de domaine <France.com>

Vu les articles 9 et 1382 du code civil,

Vu l'article 2 de la constitution de 1958,

-dire et juger qu'en déposant le nom de domaine <France.com> et en exploitant ce nom en dernier lieu pour servir l'exploitation d'un site exclusivement consacré au tourisme en France dans des conditions inconséquentes et exclusivement spéculatives en vue de vendre le nom de domaine associé, la société France.com Inc. a agi en fraude des droits que l'Etat détient sur le nom et l'image de son territoire et porté atteinte à sa souveraineté,

-enjoindre à la société France.com Inc d'effectuer le transfert du nom de domaine 'France.com' au bénéfice de l'Etat français, dans le délai d'un mois suivant la signification du jugement à intervenir sous astreinte de 500 euros par jour de retard passé ce délai,

Subsidiairement :

-faire défense à la société France.com Inc de céder ou donner en licence à tout tiers sous quelque forme et à quelque titre que ce soit le nom de domaine France.com sous astreinte de 10 millions d'euros par mutation constatée,

-faire défense à la société France.com d'utiliser ce nom de domaine pour servir l'exploitation d'un site susceptible de créer une confusion dans l'esprit du public sur l'origine du produit ou service proposé ou de porter atteinte à l'image et/ou l'identité de la France sous astreinte de 500.000 euros par infraction constatée,

Vu l'article 10 de la Convention de Paris,

-dire et juger qu'en faisant usage du nom de domaine France.com pour servir l'exploitation d'un site exclusivement consacré au tourisme en France dans des conditions dépourvues du professionnalisme requis, la société France.com Inc a commis des actes de concurrence déloyale au préjudice du GIE Atout France, chargé de la promotion officielle du tourisme en France,

-condamner la société France.com Inc à payer au GIE Atout France la somme de 20.000 euros à titre de dommages intérêts,

-se réserver la liquidation des astreintes prononcées,

-ordonner l'exécution provisoire,

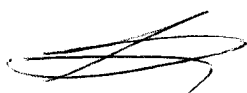
-condamner les sociétés France.com Inc et Traveland Resorts à payer au GIE Atout France la somme de 20.000 euros par application de l'article 700 code de procédure civile,

-condamner la société France.com Inc aux dépens qui comprendront les frais de constat de la SCP d'huissiers Benichou Legrain en date du 19 janvier 2015.

L'Etat français et le GIE Atout France exposent en substance que :

-elles ont intérêt à agir et leurs prétentions se rattachent par un lien suffisant aux prétentions originaires, car elles ont pour objet les mêmes droits que ceux revendiqués dans l'assignation initiale,

-leur intervention volontaire est intervenue avant la régularisation des désistements entre les sociétés France.com et Traveland Resorts, la transaction n'ayant un effet extinctif qu'entre les parties à l'acte, alors qu'en tout état de cause, les intervenants volontaires revendiquent un



droit qui leur est propre (le droit au nom et à l'image du territoire),  
-le GIE Atout France exerce une mission de service public de promotion nationale et internationale du tourisme en France et a donc intérêt et qualité à agir,  
-l'OHMI n'a pas compétence pour statuer sur une action en revendication,  
-la société américaine ne justifie pas d'une exploitation sérieuse du nom de domaine, sauf récemment pour vendre celui-ci au plus offrant,  
-l'Etat français oppose des droits extra-patrimoniaux (droit au nom, droit à l'image), protégés constitutionnellement, qui sont des attributs de sa personnalité et comme tels inaliénables, imprescriptibles et insaisissables,  
-l'OHMI considère que la marque France.com est dépourvue de caractère distinctif, la Cour de Cassation estime qu'un opérateur ne peut s'approprier un signe identifiant un département, et donc à fortiori le nom du pays lui-même et la convention d'Union de Paris interdit l'usage des armoiries, drapeaux et autres emblèmes d'Etats,  
-les règlements CE 874/2004 et 1654/ 2005 régissent le dépôt de noms de domaine,  
-les marques France.com qui appartiennent désormais à la société américaine, sont trompeuses ou heurtent l'ordre public et confèrent à celui-ci un monopole illégitime au regard de l'intérêt général, et doivent être annulées,  
-il en est de même du nom de domaine qui porte atteinte à l'identité et la souveraineté numérique de l'état français et dont l'utilisation pour la pratique du tourisme en France, est de nature à semer la confusion dans l'esprit du public,  
-la société américaine ne justifie pas d'une exploitation paisible depuis 21 ans du nom de domaine,  
-l'action des intervenants volontaires n'est pas prescrite, du fait du principe d'immutabilité et d'imprescriptibilité du droit au nom,  
-la présente action et les mesures conservatoires prises, ne sont pas abusives.

Par conclusions signifiées par voie électronique le 1<sup>er</sup> octobre 2015, la société Traveland Resorts formule les prétentions suivantes :

In limine litis,

-se déclarer incompétent au profit du tribunal de commerce de Miami, Floride,

Vu les articles 384, 394 et suivants du code de procédure civile,

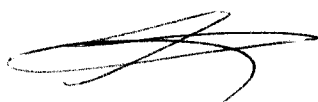
-constater le désistement d'instance et d'action de la société Traveland Resorts dans la procédure inscrite sous le numéro de RG 14/ 08237 et de dire que chacune des parties conservera la charge des frais et dépens exposés,

Vu les articles 1 du code de procédure civile et 2044 et 2052 du code civil, déclarer irrecevables les interventions volontaires de l'Etat français et du GIE Atout France,

-débouter l'Etat français et le GIE Atout France de toutes leurs demandes à l'encontre de la société Traveland Resorts, celle-ci n'étant plus titulaire du moindre droit sur les marques et nom de domaine revendiqués,

-condamner l'Etat français et le GIE Atout France à payer à la société Traveland Resorts, la somme de 3.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

-condamner l'Etat français et le GIE Atout France, aux dépens, dont distraction au profit de Me Christian Beer, en application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.



La procédure a été clôturée à l'audience du 06 octobre 2015 et plaidée le même jour.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION**

### 1-Sur l'intervention volontaire

L'Etat français et le Gie Atout France sont intervenus volontairement à la procédure suivant conclusions du 14 avril 2015.

La société France.com estime que cette intervention est tardive car postérieure à la transaction intervenue, qu'elle est irrecevable car elle ne se rattache pas par un lien suffisant à l'instance initiale, que le GIE ne dispose pas d'intérêt et qualité à agir et que la demande relève du tribunal de commerce.

L'ordonnance du juge de la mise en état du 02 Octobre 2015 a rejeté l'exception d'incompétence invoquée au profit du tribunal de commerce. Cette prétention est donc sans objet.

La transaction intervenue le 06 octobre 2014, entre les deux parties originaires au litige (France.com et Traveland resorts) et portant sur des marques verbales ou semi-figuratives, françaises ou communautaires, est inopposable aux tiers en vertu de l'effet relatif des contrats, ce d'autant que la transcription sur le registre des marques, consécutive à l'accord, n'a été publiée que le 13 mai 2015 (pièce n°11 intervenants volontaires).

En outre, si la transaction éteint l'instance judiciaire conformément aux dispositions de l'article 384 du code de procédure civile, le tribunal n'en demeure pas moins saisi jusqu'à la décision constatant son dessaisissement, laquelle est intervenue suivant ordonnance du 02 octobre 2015, après régularisation par les parties à la transaction de conclusions de désistement du 19 juin 2015.

Par conclusions du 19 juin 2015, la société France.com s'est désistée de son instance et action à l'encontre de la société Traveland Resorts, ce que celle-ci a accepté le même jour.

Aussi lorsque les intervenants volontaires ont signifié leurs conclusions le 14 avril 2015, l'instance judiciaire entre les sociétés France.com et Gie Atout France, était pendante devant le tribunal de grande instance de Paris. L'intervention volontaire n'est donc pas tardive.

En application de l'article 325 du code de procédure civile, la recevabilité de l'intervention volontaire est subordonnée à l'existence d'un lien de rattachement suffisant avec les prétentions originaires. En l'espèce, l'assignation initiale du 19 mai 2014 porte sur le dépôt frauduleux de deux marques françaises, tandis que les prétentions des intervenants volontaires concernent les mêmes marques françaises mais également, des marques communautaires et un nom de domaine.

Bien qu'il n'existe pas d'identité totale entre ces prétentions, les secondes disposent à l'égard des premières, d'un lien suffisant, ne serait-ce que parce les marques communautaires visées par l'Etat français et le GIE Atout France, ont été déposées sous priorité des marques françaises revendiquées par la société américaine.



Par ailleurs, au soutien de ses prétentions initiales, la société France.com, opposait à l'enregistrement des marques contestées, ses droits antérieurs sur le nom de domaine france.com, lequel est l'objet de prétentions des intervenants volontaires.

Ainsi, les prétentions de l'Etat français et du Gie Atout France, formées par intervention volontaire, ont un lien avec les prétentions initiales et comme telles, sont recevables.

Enfin, est contesté l'intérêt à agir du Gie Atout France.

En application de l'article 31 du code de procédure civile, l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt au succès ou au rejet d'une prétention.

Le GIE Atout France, agence de développement touristique de la France, est chargé d'une mission de service public, devant assurer la promotion du tourisme en France, la réalisation d'opérations d'ingénierie touristique et de mise en oeuvre d'une politique de compétitivité et de qualité des entreprises du secteur. (article L141-2 du code du tourisme)

Son directeur a la faculté, dans les rapport avec les tiers d'engager le groupement pour tout acte entrant dans son objet. (même article in fine).

Les dispositions du chapitre 1<sup>er</sup> du titre V du livre II du code de commerce, qui régissent le GIE, ne sont pas applicables sur ce point, car contraires aux dispositions légales précitées, et comme telles expressément exclues. (article L141-2 alinéa 1<sup>er</sup> du code du tourisme).

La présente procédure entre dans l'objet social du Gie et ne requerrait pas d'autorisation ou d'agrément de l'assemblée générale.

Le GIE dispose d'un intérêt à agir.

#### 2-sur l'incompétence des juridictions françaises au profit des juridictions américaines

Le juge de la mise en état a, dans son ordonnance du 02 octobre 2015, constaté la compétence du tribunal de grande instance de Paris.

Les sociétés France.com et Traveland Resorts soulèvent l'incompétence des juridictions françaises au profit des juridictions américaines, au regard de l'ordre public international, dès lors que le litige porte sur un nom de domaine, bien meuble situé aux Etats-Unis, appartenant à une société américaine et que les intervenants volontaires ne peuvent revendiquer le bénéfice des dispositions de l'article 14 du code civil instituant un privilège de juridiction.

Cette exception est soulevée tardivement par la société Traveland Resorts, notamment postérieurement à l'audience d'incident du 22 septembre 2015 et relève de la compétence exclusive du juge de la mise en état, conformément aux dispositions de l'article 771 du code de procédure civile, de sorte que le tribunal statuant au fond est incompétent pour en connaître.

La société France.com a évoqué cette exception dans ses écritures pour l'audience de mise en état précitée, mais ne l'a pas reprise dans le dispositif de celles-ci, de sorte que le juge de la mise en état ne s'en est pas estimé saisi et n'y a pas répondu.

Ce moyen soulevé est donc irrecevable.



### 3-prescription de l'action de l'Etat français et du GIE Atout France

La société France.com invoque au visa de l'article 2276 du code civil, la prescription acquisitive en matière mobilière, exposant que le nom de domaine revendiqué a été enregistré en 1994 et depuis paisiblement exploité, sans équivoque.

Si le nom de domaine constitue un bien susceptible d'appropriation, il s'agit d'un bien meuble incorporel, non susceptible de tradition manuelle, et auquel en conséquence les dispositions de l'article 2276 du code civil ne sont pas applicables.

Quant à l'action en revendication d'une marque, elle est en vertu des dispositions de l'article L712-6 du code de la propriété intellectuelle, en sa rédaction issue de la loi du 11 mars 2014, soumise à prescription quinquennale, à compter de la publication de la demande d'enregistrement, sauf mauvaise foi du déposant.

La société France.com soutient que si le dépôt initial par la société Traveland était effectivement frauduleux (ce qu'elle indiquait dans son assignation initiale), il n'y a plus de fraude, puisqu'elle est désormais le légitime titulaire de ces marques.

Toutefois, dès lors que le dépôt initial portait à l'évidence atteinte aux droits de l'Etat français, l'action des intervenants volontaires, en revendication tant du nom de domaine que des marques litigieuses, n'est pas prescrite.

### 4-aveux extra-judiciaires

La société France.com soutient que l'Etat français a reconnu par la voix de son Ministre des affaires étrangères et dans le cadre de réponses ministérielles, que le nom de domaine litigieux était la propriété d'une société américaine domiciliée en Floride et que cette société ne pouvait être contrainte à le céder à l'Etat français. La société France.com estime que ces déclarations constituent des aveux extra-judiciaires qui doivent conduire au rejet des prétentions des demanderesses.

Cependant, l'aveu est admis pour rapporter la preuve d'un fait juridique, mais il ne l'est pas, lorsqu'il porte sur un point de droit. Ainsi, l'affirmation selon laquelle l'Etat français ne peut revendiquer ce nom de domaine, compte tenu de la réglementation applicable et de l'absence de tout cadre légal international, constitue une opinion formée par ses représentants sur un point de droit et ne peuvent comme telles être qualifiées d'aveu extra-judiciaire.

### 5-sur la revendication des marques françaises et communautaires

L'Etat français conteste la validité des marques françaises et communautaires, verbales ou semi-figuratives, devenues en cours de procédure la propriété de la société France.com, en ce que ces titres se heurtent à ses droits sur son nom et son territoire, qui constituent ses attributs.

Préalablement, il convient de préciser que, contrairement à ce que suggère la société France.com, l'OHMI ne peut en l'occurrence être saisie de cette difficulté, puisque l'opposition est, en vertu des dispositions de l'article 41 du RMC (CE)207/2009, réservée aux



titulaires et licenciés de marques nationales ou communautaires enregistrées pour des produits et services identiques (ce qui n'est pas le cas en l'espèce où l'Etat français n'oppose à titre d'antériorités, que des attributs de sa personnalité).

Les dispositions de l'article 45-2 du code des Postes et communications électroniques, qui interdisent à quiconque d'adopter un nom de domaine identique à celui d'une collectivité territoriale (sauf intérêt légitime et bonne foi), ne sont pas applicables en l'espèce, car elles ne régissent que les attributions de nom de domaine avec l'extension <.fr>.

L'Etat français invoque les dispositions de l'article L711-4 du code de la propriété intellectuelle, selon lesquelles *ne peut être adopté comme marque, un signe portant atteinte à des droits antérieurs, et notamment (...) h/ au nom, à image ou à la renommée d'une collectivité territoriale*, ainsi que celle de l'article L711-3 du même code qui interdit quant à lui l'adoption à titre de marque d'un signe *a/ exclu par l'article 6 ter de la convention de Paris du 20 mars 1883 révisée pour la protection de la propriété industrielle* (notamment les armoiries, drapeaux et emblèmes de l'état).

La société France.com expose que l'Etat français ne peut former une action en nullité sur le fondement de l'article L711-3 qu'à titre reconventionnel, sous réserve que la marque lui ait été opposée à titre principal.

Toutefois, lorsque la cause de la nullité est tirée des articles L711-1 à 3 (signe susceptible de constituer une marque, distinctivité et licéité), il s'agit d'une nullité absolue ouverte à tout intéressé (y compris le ministère public), tandis que celle fondée sur l'article L711-4 (indisponibilité du signe du fait de l'existence de droits antérieurs), est une nullité relative, qui n'est ouverte qu'au titulaire des droits. Dès lors, en l'espèce, dans toutes les hypothèses, l'Etat français peut agir.

En outre, en tout état de cause, les prétentions de l'Etat français et le GIE Atout France sont fondées sur l'article L711-4 du code de propriété intellectuelle et non pas sur les dispositions précédentes.

La "collectivité territoriale" au sens de l'article L711-4 précité, s'entend d'une réunion d'individus, ayant une communauté d'intérêts, sur un territoire géographique donné et ne fait pas référence uniquement à l'acception administrative du terme. Ces dispositions sont donc applicables à l'Etat français, qui regroupe sur le territoire national, une collectivité d'individus présentant des intérêts communs.

La protection des attributs de la collectivité territoriale est appréciée au regard des missions de service public qui lui sont attribués et en recherchant s'il existe un risque de confusion.

En l'occurrence la marque de la société américaine, composée du mot "France" seul, avec l'ajout du suffixe ".com", correspondant à l'extension du nom de domaine de premier niveau, qui est insuffisant pour modifier la perception du signe revendiqué, pour désigner des produits et services visés à l'enregistrement, pour assurer la promotion du tourisme sur le territoire français, d'une part, a pour effet une privatisation indue du nom de la collectivité, au profit de son titulaire, alors que ce nom devrait par nature demeurer à usage public et collectif et d'autre part, se heurte aux droits de l'Etat français sur son nom, qui désigne un état souverain, identifie un pays avec son identité



économique, géographique, historique, culturelle, qui a notamment pour vocation, dans l'intérêt de la collectivité nationale, de participer au rayonnement du pays et notamment de favoriser la promotion du tourisme en France.

En outre, l'emploi de la marque "France" sans aucune adjonction (hormis le ".com"), pour tous les produits et services visés suggère la caution d'un organisme officiel et est susceptible de laisser croire au public, qu'elle désigne des produits et services émanant d'un service officiel ou habilité, en concertation avec les autorités publiques.

La marque verbale n°3661596 porte donc atteinte aux droits de l'Etat français, sur son nom.

Il en est de même pour les 8 autres marques semi-figuratives, françaises ou communautaires déposées en noir et blanc ou en couleurs, qui comprennent la dénomination "France.com" outre la représentation stylisée des frontières géographiques de la France, enserrant un coeur, cet ajout n'étant pas de nature à conférer aux signes litigieux, un caractère distinctif. Ces marques portent également atteinte aux droits de l'Etat français sur son nom.

L'Etat français est donc légitime à revendiquer en vertu des dispositions de l'article L712-6 du code de la propriété intellectuelle, la propriété de ces titres, qui sera ordonné conformément aux dispositifs de la décision.

#### 6-revendication du nom de domaine

L'Etat français estime que l'appropriation à des fins purement spéculatives du nom de domaine <France.com> par la société américaine, porte atteinte à son nom, son identité et à sa souveraineté.

Certes, le contenu du site exploité à cette adresse par la société américaine, ne porte pas atteinte à l'image du pays, mais tout comme les marques précédemment évoquées, le nom de domaine utilisé par la société France.com heurte les droits de l'Etat sur son nom, sur son identité et sur sa souveraineté.

En outre, la possibilité de créer des adresses mail associées confère au titulaire du nom de domaine, un accès privilégié et monopolistique au détriment des autres opérateurs, ce qui est d'ailleurs utilisé comme argument commercial par le mandataire chargé de la vente du site litigieux, qui vante l'apparente confiance et crédibilité de cette adresse, comme pouvant être attribuées à un service de l'Etat français ou un tiers autorisé.

Ainsi, le nom de domaine <france.com> qui appartient à la société américaine, se heurte aux droits de l'Etat français sur son nom. Celui-ci est donc fondé à en solliciter le transfert, tandis que la société France.com n'est pas légitime à prétendre au versement préalable d'une juste indemnité.

#### 7-sur la concurrence déloyale

Sont sanctionnés au titre de la concurrence déloyale, sur le fondement de l'article 1382 du code civil, des comportements fautifs tels que ceux visant à créer un risque de confusion dans l'esprit de la clientèle sur l'origine du produit.





Le GIE Atout France, chargé de la promotion officielle du tourisme en France, expose que la société France.com a commis des actes de concurrence déloyale à son préjudice et réclame le paiement de la somme de 20.000 euros.

Toutefois, le GIE n'établit pas le préjudice qui en serait résulté pour lui.

Cette réclamation sera rejetée.

#### 8- sur les autres demandes

La société France.com qui succombe supportera les dépens.  
Les sociétés France.com et Traveland resorts supporteront leurs propres frais suivant les modalités fixées entre eux dans le cadre du désistement.

En application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, le juge condamne la partie tenue aux dépens, à payer à l'autre partie, la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, en tenant compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée.

L'Etat français ne forme dans ses écritures aucune demande à ce titre. Il apparaît inéquitable d'allouer au GIE Atout France, dont aucune des prétentions n'est accueillie, une indemnité pour frais irrépétibles.

Aucune circonstance particulière de la cause ne justifie le prononcé de l'exécution provisoire.

#### **PAR CES MOTIFS,**

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire, mis à disposition au greffe et en premier ressort,

Déclare recevable l'intervention volontaire de l'Etat français et du GIE Atout France,

Constate l'intérêt à agir du GIE Atout France,

Rejette l'exception d'incompétence au profit des juridictions américaines,

Rejette le moyen tiré de la prescription de l'action en revendication, tant du nom de domaine <France.com> que des marques françaises et communautaires,

Ordonne à la société France.com de transférer à l'Etat français, sous astreinte de 150 euros par jour de retard et par marque, passé le délai de deux mois après la signification du présent jugement, les marques France.com suivantes:

- n°3661596 du 2 juillet 2009

-n°3661598 du 2 juillet 2009

-n°3661602 du 2 juillet 2009

-n°3661600 du 2 juillet 2009

-n°3661603 du 2 juillet 2009

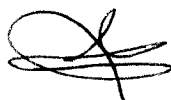
-n° 08791873 du 22 juin 2010 selon dépôt du 4 janvier 2010,

-n°08791857 du 22 juin 2010 selon dépôt du 4 janvier 2010

-n° 08791899 du 22 juin 2010 selon dépôt du 4 janvier 2010

-n° 08791923 du 22 juin 2010 selon dépôt du 4 janvier 2010

pour les produits et services visés à chacun des dépôts, le tribunal se réservant la faculté de liquider les astreintes,



Dit que la décision une fois définitive sera transmise à l'INPI à l'initiative de la partie la plus diligente pour inscription au registre national des marques,

Ordonne à la société France.com de transférer à l'Etat français, sous astreinte de 150 euros par jour de retard, passé le délai de deux mois après la signification du présent jugement, le nom de domaine <france.com>,

Dit que le tribunal se réserve la liquidation des astreintes,

Rejette la demande en concurrence déloyale du GIE Atout France,

Condamne la société France.com aux dépens,

Dit n'y avoir lieu à indemnité pour frais irrépétibles,

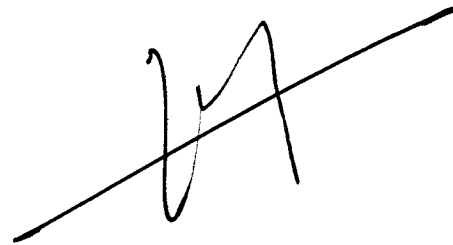
Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.

Fait à Paris le 27 novembre 2015

Le greffier

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'Chomel', written over a horizontal line.

Le président

A handwritten signature in black ink, consisting of a few bold, sweeping strokes, written over a horizontal line.